





toire pour établir le droit de propriété d'une commune; mais croyez-vous que vous serez autorisés à vous demander comment les communes se sont formées, comment elles ont été accueillies par la féodalité, si les communes ont usurpé sur les seigneurs ou les seigneurs sur les communes? Croyez-vous que le Tribunal sera compétent pour jurer la question? Vous que vous pouvez vous donner le dernier mot de l'histoire Ah! si vous pouviez dans une nuit profonde, vous rendriez commune ensoleillée dans une nuit profonde, vous rendriez un grand service; mais ce dernier mot on l'attendra longtemps, longtemps encore le sujet sera vainement débattu.

Ainsi, pas d'équivoque: quand ils'agira de la propriété d'un nom, l'avocat aura sans doute à faire des incursions sur le terrain historique, d'y chercher des arguments à l'appui de sa cause; il pourra, s'il le veut, se livrer à des aperçus plus ou moins ingénieux sur telle ou telle époque; quand il s'agira moins d'une question historique, il sera sans compétence pour la discuter, et vous, messieurs, sans autorité pour la juger. Voyons d'abord, et vous verrez si le duc de Raguse s'est maintenu dans l'appréhension d'un fait historique, ou si il a fait une œuvre de calomnie et de diffamation. Je m'étais demandé ce qu'était son œuvre et de diffamation. Je m'étais demandé ce qu'était son œuvre et de diffamation. Je m'étais demandé ce qu'était son œuvre et de diffamation.

J'ai dit un mot du caractère du duc de Raguse. S'est-il vendu argent comptant, ou ce qui serait pis, s'est-il vendu à ses haines et à ses colères? J'ai été amené à rectifier des jugements portés sur lui. Mon adversaire vous a dit: Je prends l'engagement d'être très modéré; je le tiendrai; je l'ai déjà tenu. Si c'est la votre modération, que serait donc votre violence? J'avais parlé de 1814; je m'étais demandé s'il était vrai que Marmont eût trahi la France, et j'avais raconté mes premières impressions. On veut que je m'y tienne, et, me rappelant ce passage que j'avais cité, mon honorable contradicteur m'a reproché de ne pas être allé jusqu'au bout. Il se trompe; l'article du National, auquel j'ai emprunté ma citation, se termine comme je l'ai terminé. Quoi qu'il en soit, je suis le premier à reconnaître que sur ce fait de la part prise par le duc de Raguse à la capitulation de Paris comme sur tous les faits historiques, il y a fort à contester. Je n'affirme rien, je livre les documents à l'opinion publique; mais vous ajoutez qu'au moins Marmont a livré une partie de son armée. Eh bien! contre cette accusation il a protesté, non pas cinquante ans après, mais dès 1813, et à l'appui de sa protestation il a écrit la lettre suivante que lui adressait, le 5 avril 1814, le général Bordesouille :

Versailles, le 5 août 1814.

M. le colonel Fabvier a dû dire à Votre Excellence les motifs qui nous ont engagés à exécuter le mouvement que nous étions convenus de suspendre jusqu'au retour de MM. les princes de la Moscowa, des ducs de Tarente et de Vicence. Nous sommes arrivés à Versailles avec tout ce qui compose le sixième corps. Absolument tout nous a suivis, et avec connaissance du parti que nous prenions, ayant fait connaître à la troupe avant de marcher. Maintenant, monseigneur, pour tranquilliser les officiers sur leur sort, il serait bien urgent que le gouvernement provisoire fit une adresse ou proclamation à ce corps, et qu'en lui faisant connaître sur quoi il peut compter, on lui fasse payer un mois de solde; sans cela, il est à craindre qu'il ne se débände.

MM. les officiers généraux sont tous avec nous, M. Lucotte excepté. Ce joli monsieur nous avait dénoncés à l'empereur. J'ai l'honneur d'être, etc., etc. Le général de division, Comte Bordesouille.

A ce document, on en a opposé d'autres. Le comte de Bordesouille a répondu à son tour; mais il n'a pu anéantir les lettres que je viens de lire. Voilà pour la défection du corps de Marmont. J'aurais peut-être d'autres autorités; je me suis borné à lire M. de Vaubelle.

J'en ai dit assez sur la véracité des Mémoires. Mon adversaire a cherché, à la fin du 6<sup>e</sup> volume, un portrait de l'empereur. Il a tiré de ce portrait la preuve qu'il n'était pas exact que Marmont eût pour l'empereur l'admiration que j'ai dite. L'admiration de Marmont a été raisonnée, voilà ce qui est vrai. Mais à côté de ses réserves, le duc de Raguse fait à l'admiration une part éclatante. Lisez la première partie du portrait :

Il y a eu deux hommes en lui, au physique comme au moral. Le premier, maigre, sobre, d'une activité prodigieuse, insensible aux privations, comptant pour rien le bien-être et les jouissances matérielles; ne s'occupant que du succès de ses entreprises, prévoyant, prudent, excepté dans le moment où la passion l'emportait; sachant donner au hasard, mais lui enlevant tout ce que la prudence permet de prévoir; résolu et tenace dans ses résolutions, connaissant les hommes et le moral qui joue un si grand rôle à la guerre; bon, juste, susceptible d'affection véritable et généreux envers ses ennemis.

Mais, me dit-on, il y a une seconde époque; et si Marmont admire l'empereur dans la première partie de sa vie, il vient un moment où il n'admire plus. Je ne vous rien dire de blessant; mais, enfin, si nous voulions porter sur cette époque un jugement complet, est-ce qu'il n'y aurait pas, entre vous et moi, communauté d'opinion? Tout en conservant notre adhésion pour le génie militaire de l'empereur, pour ses grandes qualités administratives, n'aurions-nous pas plus à blâmer qu'à louer dans sa politique intérieure, et ne pourrions-nous le féliciter sans reconnaître la grandeur de son individualité? Qu'a fait le duc de Raguse? Il a examiné la seconde partie de cette prodigieuse existence, et il est arrivé à cette conclusion partagée par bien des auteurs, sans en excepter un illustre historien qui a donné beaucoup à l'éloge, trop peut-être, M. Thiers, à savoir, que dans la seconde période de sa vie, Napoléon n'était plus que l'ombre de lui-même. Cette conclusion, il la résume ainsi :

Son esprit était toujours le même, le plus vaste, le plus étendu, le plus profond, le plus productif qu'il fut jamais; mais plus de volonté, plus de résolution, et une mobilité qui ressemblait à de la faiblesse.

La Napoléon que j'ai peint d'abord a brillé jusqu'à Tilsitt; c'est l'épave de sa grandeur et l'époque de son plus grand éclat. L'autre lui a succédé, et le complément des aberrations de son orgueil a été la conséquence de son mariage avec Marie-Louise.

Voilà le portrait dans son entier. Je l'admire d'autant plus que l'auteur n'a négligé aucun trait; qu'après avoir peint les qualités grandes et sublimes de l'homme qu'il avait devant lui, il en a retracé les défauts et en a fait saillir les rides et les aspérités de la physionomie; puis, comparant l'une à l'autre les deux périodes de la carrière de Napoléon, il a dit: « Oui, l'empereur a été grand jusqu'à Tilsitt, » et jusque là il s'incline devant cette grandeur surhumaine. Mais le héros entre en décadence jusqu'au moment où, en 1814, il retrouve subitement, par la spontanéité sublime de son intelligence un instant affaiblie, la grandeur de ses premières années. Et un pareil portrait ne vous satisfait pas!

Dans d'autres parties de son ouvrage, Marmont rencontre des généraux et signale tour à tour leurs glorieuses actions et leurs fautes. Vous ne craignez pas alors de dire qu'il rabaisse ses compagnons. Cela n'est pas vrai, cela n'est pas digne de votre esprit ordinairement si juste. Si je voulais ouvrir toutes les histoires de l'époque contemporaine, si je lisais les portraits des hommes de guerre de l'ère impériale, j'y verrais que sur eux aussi les historiens ont tour à tour répandu l'éloge et déversé le blâme. Je verrais dans l'histoire que j'ai citée tout à l'heure un maréchal de l'empire rêvant une couronne, sa-

crifiant à son rêve une bataille et une armée; j'y lirais le jugement sévère de l'historien, qui nous montre l'empereur songeant un instant à traduire son lieutenant devant un Conseil de guerre. L'auteur du *Consulat et l'Empire* sera-t-il pour cela un diffamateur? Et les héritiers du maréchal attaqué auront-ils le droit de venir dire: « Nous voulons relire l'histoire. » De pareilles exigences, de pareilles vérités rendraient, en vérité, l'histoire contemporaine impossible.

Marmont a donc écrit consciencieusement une histoire sérieuse. S'est-il trompé? Si ses erreurs sont volontaires, vous avez raison de l'attaquer; s'il ne s'est trompé que parce qu'il n'a pas vu, s'il n'a pas eu à sa disposition tous les documents, ou si, les ayant, il ne les a pas compris comme vous, il n'est justiciable d'aucun Tribunal. L'historien réfléchit, examine; à cette condition, il fait une œuvre grande et durable, et il sait qu'il a le droit de parler à l'avenir. S'il rencontre l'erreur, vous ne pouvez pas lui dire: Cette erreur m'est désagréable, elle nuit à mon auteur et retombe sur moi. Vous ne pouvez faire qu'une chose: la corriger. C'est là, il me semble, une vérité de bon sens. Dans cette époque contemporaine, où luttent les passions vives, dans ce temps rempli de faits militaires éclatants et de révolutions, chacun juge les faits à sa manière; chacun prend la plume pour dire ce qu'il pense, et des milliers de Mémoires sont publiés. Les aperçus sont aussi variés que les intelligences sont diverses, et l'on se demande parfois si les auteurs écrivent sur les mêmes faits.

Lorsqu'après avoir lu les Mémoires sur la révolution d'Angleterre, après avoir entendu vainqueurs et vaincus tenir un différent langage, on voit un grand historien, M. Guizot, reprenant tous les Mémoires, séparant la vérité du mensonge et faisant une histoire, on est véritablement émerveillé de voir, grâce à la puissance d'un grand écrivain, qui lui aussi a ses passions et ses convictions, s'élever du milieu des contradictions innombrables le monument de la vérité historique. Ne vous préoccupez donc pas de ces contradictions. Quand, au sortir d'une révolution, vous verrez les vérités qui vous sont les plus chères, anéanties; quand vous serez indignés de voir des hommes croire aux mensonges que vous voudriez châtier, laissez parler les haines, laissez courir les infamies: les unes détruiront les autres; et quand seront revenus des temps plus calmes, la vérité se dégagera. Laissez faire le temps: le temps corrigera tout.

J'ai dit que mes adversaires avaient à prouver que Marmont avait écrit un libelle diffamatoire. Je leur ai lu ce qui avait été écrit auparavant; j'ai cité Montevran, Montgaillard, d'Anthouard. Pas un mot des Mémoires du duc de Raguse qui ne se retrouve dans l'article du *Spectateur militaire*. D'Anthouard, dites-vous, a été moins sévère. Lisez donc :

Lorsque, sur le champ de bataille de Montmirail, un aide-camp du prince Eugène porta le rapport du combat ou plutôt de l'échec, il venait d'avoir lieu sur le Mincio, la première question de l'empereur fut: « Où est Eugène? quand arrivera-t-il? » Le prince, dans sa dépêche, parlait de sa victoire et s'exalta de ne pouvoir quitter l'Italie. N'ayant plus la ligne de l'Adige, étant replié derrière le Mincio, presque enveloppé par les Autrichiens et les Napolitains, en nombre quadruple de ses troupes, il ne lui était plus possible de faire son mouvement sur la France, mais il était en mesure de défendre l'Italie.

L'empereur vit bien, dès lors, qu'il ne pouvait plus compter sur la coopération de l'armée d'Eugène. S'il en devina le motif, il garda le silence, comme il l'avait gardé longtemps sur la défection de Joachim, mais son plan de campagne fut manqué. La France, comme il l'avait dit, ne fut plus défendue en Italie, et l'Italie fut perdue en France.

D'Anthouard accuse le prince Eugène d'une trahison. Marmont ne lui reproche que de l'hésitation. Quel est le plus sévère des deux écrivains? D'Anthouard publiait son article en 1837, vos documents sont de 1837. Voilà ce qui est vrai, ce qui est réel; ne changeons pas les dates. Je n'ai pas à discuter le mérite de Montgaillard, je n'ai qu'une chose à dire; Vous ne vous êtes pas plaints, et cependant vous savez qu'on se préoccupait dans le monde de la conduite du prince Eugène. Si j'en crois vos documents, le rapport du prince de la Tour et Taxis serait de 1833.

M. Dufaure: De 1814. M. Marie: Non, de 1833; il a été écrit sur la demande de la princesse Auguste. C'est en 1837 seulement qu'il a été publié; n'aurait-il pas été écrit en 1837 seulement, et non en 1833? J'ai le droit d'être curieux. Je n'insisterai pas parce que cela m'importe peu; mais enfin comment Marmont aurait-il pu discuter des pièces qui n'apparaissent qu'en 1837?

Je ne discuterai plus votre brochure; j'interrogerai le caractère du prince Eugène; j'ai dit qu'il était faible et ambitieux. Il n'est pas besoin de beaucoup de faits pour juger le caractère d'un homme; il suffit d'un fait important et décisif: c'est dans les grandes circonstances que se montrent les défauts comme les vertus, la faiblesse et l'ambition, la force et la générosité. Ah! Messieurs, ce n'est pas vous que j'ai besoin de convaincre que le devoir d'Eugène, lorsque sa mère était abandonnée, était de partager son chagrin, d'adoucir sa solitude. Il n'a pas fait cela; il s'est mis, non du côté de l'opprimée, mais du côté de l'oppressur; il a joué son rôle dans l'acte d'oppression; il s'est incliné devant l'homme qui repudiait sa mère. Je dis que c'est la preuve d'une déplorable faiblesse ou d'une ambition insatiable. Tout le monde en a jugé ainsi; toutes les histoires porteront le même arrêt. Il ne saurait y avoir deux sentiments sur une pareille conduite.

J'ai dit que le vice-roi rêvait la couronne d'Italie; j'ai des documents qui le prouvent. En novembre 1813, un ordre conditionnel a été envoyé par l'empereur d'abandonner l'Italie; plus tard, un autre ordre a été envoyé, et c'est cet ordre qui a été brûlé. Deux fois mon adversaire a confondu l'ordre avec les instructions, et il m'a dit: Les instructions n'ont pas été brûlées, soit; mais l'ordre a été brûlé, et cet ordre était postérieur au mois de novembre 1813. En novembre 1813, la France n'était pas encore envahie; l'empereur croyait encore la partie belle. C'était une illusion; mais j'admire cette illusion au moment où la France est en danger; j'aime que l'homme qui soutient l'effort de l'ennemi avec les débris de 1,000 bataillons croie au salut de la patrie qu'il défend. Mais le temps a marché, la France est envahie; les alliés ont franchi les frontières, ils sont aux portes de Paris. Alors des ordres partent; ils arrivent à Eugène. Ce sont des ordres conditionnels, dites-vous, et qui ne doivent être exécutés que si Murat trahit. Eh! quoi, vous doutez qu'il trahisse!

M. Dufaure: L'empereur en doutait. M. Marie: Vous doutez qu'il trahisse! Et cet homme qui doit tout à Napoléon, a stipulé avant 1814 avec les rois coalisés, et il est entre les mains de l'ennemi! Mais l'empereur en doute bien, dites-vous. Avez-vous oublié la lettre du 17 janvier? Vous doutez qu'il trahisse! Soit. Mais le 9 mars, quand vous écrivez à la princesse Auguste: « Le roi de Naples a enfin levé le masque, » en doutez-vous encore? L'événement s'est accompli. Qu'avez-vous fait? Où est la révocation de l'ordre que vous avez reçu?

J'ai une autre preuve de désobéissance du prince Eugène, une preuve morale. L'empereur, quand le danger menaçait, aura rappelé le vice-roi en France, et quand la France est envahie, quand la capitale est envahie, quand il va périr, il ne le dira plus? A qui persuadera-t-on une pareille conséquence? Je le répète, le prince Eugène n'a pas trahi comme Murat; il a hésité, il a désobéi, quand l'empereur combattait, quand il était presque vaincu, quand il jetait un cri d'alarme, lui qui en jetait si peu, quand ses lettres allaient chercher le vice-roi en Italie. Il a hésité, il a désobéi, lui qui devait tout à Napoléon; il n'a pas fait un mouvement qui montrât qu'il avait l'intention d'obéir; qu'il en fasse un seul, et je m'en contenterai; mais rien... rien.

M. Tascher de la Pagerie parle d'un contre-ordre donné le 18 février; ce n'est pas possible; car, le 19, l'empereur écrit pour faire rentrer la princesse Auguste en France. M. Dufaure: Qu'est-ce cela fait? M. Marie: Cela fait que Napoléon n'ignorait pas les influences qui s'agitaient au tour du vice-roi et qu'il voulait faire rentrer en France une de ses influences. Pourquoi le prince Eugène a-t-il hésité, désobéi? Vous convenez vous-même qu'il ambitionnait la royauté d'Italie. Eh bien! l'empire penchait, et les yeux d'Eugène se fixaient davantage sur la couronne désirée. Si Napoléon se relève, dans la joie du triomphe, il oublie ce rêve; s'il tombe, on aura l'imitié des alliés. Vous revenez sur ces choses. Vous me faites un reproche d'avoir donné lecture de la proclamation du vice-roi d'Italie; je vous avais épargné la phrase la plus déplorable; puisque la vérité ne peut pas vous apparaître, puisque vous niez l'évidence, écoutez :

Soldats français! De longs malheurs ont pesé sur notre patrie; la France, cherchant un remède à ses maux, s'est placée sous son antique égide; le sentiment de toutes ses souffrances s'efface déjà pour elle dans l'espoir si nécessaire après tant d'agitations.

Il fallait, pour que la France se relevât, que l'empire croût; la France a repris ses rois légitimes, ses maux vont être finis. M. Dufaure: Oh! mais vous avez mêlé quelque chose. M. Marie: Non, j'ai lu une phrase, puis je l'ai commentée. Je n'en ai pas fait, je ne saurais pas d'ailleurs en inventer de pareilles. J'ai expliqué la désobéissance du prince Eugène, j'ai fini. Mon dernier mot sera celui-ci: Sur des faits pareils ou a tort d'appeler l'éclat de l'audience, car cet éclat doit être funeste, et il le sera.

Le Tribunal remet à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat impérial.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 juillet.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE. — DROIT DE DÉFENSE. — PRÉJUDICE POUR DES TIERS.

Le principe de la liberté du droit de défense qui, dans un intérêt de justice et d'humanité, permet d'excuser les mensonges et même les faux par supposition de personne commis par un prévenu qui, dans son interrogatoire, et même devant les Tribunaux, a pris un faux nom dans le but d'égarer les recherches de la justice, cesse d'être applicable, lorsque l'attribution que se fait le prévenu d'un faux nom est de nature à porter préjudice à des tiers.

Ainsi et spécialement, le prévenu d'escroquerie qui, dans ses interrogatoires, a pris le nom, les prénoms, le domicile et la profession d'un citoyen connu auquel s'appliquait parfaitement cette individualité, et qui s'est laissé condamner sous ces différentes indications de nom, prénoms, etc., porte à ce tiers un préjudice réel; possible ou tout au moins moral, qui constitue le crime de faux en écriture authentique et publique.

Dès lors, s'il y a lieu d'annuler la déclaration du jury, parce que le président de la Cour d'assises a omis de lui soumettre la question de préjudice pour un tiers, nécessaire pour constituer ce crime de faux, il y a néanmoins lieu de casser avec renvoi devant une autre Cour d'assises, lorsque l'arrêt de renvoi a relevé le fait du préjudice et si, par suite, l'accusation n'est pas purgée.

Cassation, mais avec renvoi, sur le pourvoi de Jean Cour, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 10 juin 1857, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour faux en écriture authentique et publique.

M. Plougoum, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — PARLANT A... LAISSÉ EN BLANC.

Est nulle la notification de la liste des jurés lorsque le « parlant à... » a été laissé en blanc, et qui, dès lors, ne constate pas qu'elle a été remise à l'accusé en personne; cette nullité entraîne l'annulation des débats, de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre Brouillard, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, du 2 juin 1857, qui l'a condamné à dix ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

M. F. Hélie, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Jean-Baptiste Ivernelle, condamné par la Cour d'assises de l'Oise, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat; — 2° De Martin Faygeaudoux (Haute-Vienne), 6 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Emile-Eugène Ricatte et Louis-Henry Lamotte (Seine), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Jean Lussat (Haute-Vienne), 20 ans de travaux forcés, vol; — 5° De Jacques Régulier (Seine), 6 ans de réclusion, vol domestique; — 6° De Georges Fargeaud (Haute-Vienne), 10 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 7° De François Duchêne (Rhône), 15 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Jacques Couget (Hautes-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 9° De François Fraysse (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 10° De Joseph Gaucher (Haute-Vienne), 10 ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 11° De Flavie-Félicité-Henriette Monnier (Oise), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 12° De Juste-Charles Delesse (Manche), 20 ans de travaux forcés, tentative de vol; — 13° De Louise Boyer (Haute-Vienne), 20 ans d'emprisonnement, vol; — 14° De Jean-Julien Basset (Loire Inférieure), 15 ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

CHRONIQUE

PARIS, 2 JUILLET.

La Cour de cassation, chambre criminelle, dans son audience d'aujourd'hui, présidée par M. le président Laplagne-Barris, a rejeté les pourvois :

- 1° De Ernest-Victor Goiseau, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 5 juin 1857, pour meurtre suivi de vol; — 2° De Pierre-Alexis Porcher, condamné également à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, du 9 juin 1857, pour tentative d'assassinat.

— Léopold-Victor-Charles-Léon Vilt, âgé de dix-sept ans et demi, ouvrier lithographe, a comparu aujourd'hui devant le jury comme accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures à sa mère légitime.

Voici les faits tels que les a révélés la femme Vilt, lorsqu'elle fut interrogée par M. le commissaire de police de Belleville, au moment de l'arrestation de son fils :

« Depuis près de deux ans que je suis veuve, ce fils ingrat m'a constamment tourmenté; il a vendu mon mobilier pièce à pièce, m'a obligée, par la violence, de lui donner le peu que je gagnais, et m'a enfin réduite à l'état le plus misérable. »

Il résulte encore de l'instruction que Charles Vilt aurait un jour frappé sa mère à la main d'un coup de chandelier et lui aurait fait une blessure.

C'est à raison de ces faits que Charles Vilt comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Vanin.

Il reconnaît avoir frappé sa mère. Celle-ci, entendue comme témoin, a fait tous ses efforts pour atténuer la gravité de sa première déclaration, et, comme il arrive presque toujours dans ces tristes affaires, a sollicité en pleurant l'indulgence pour son fils.

M. Dupré-Lasalle, avocat général, a soutenu l'accusation. M. Edmond Fontaine a présenté la défense de l'accusé Vilt, qui, déclaré coupable par le jury avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à trois années d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Aubry, boulanger, rue du Pont aux Choux, 2, et sa femme, chacun à 50 fr. d'amende, pour vente de pain corrompu. Le Tribunal a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à 50 exemplaires et son insertion dans deux journaux, le

tout aux frais des époux Aubry.

— Un accident déplorable vient de jeter la consternation dans la commune d'Ivry. Aujourd'hui, vers onze heures du matin, le sieur Robin, qui exploite une carrière de pierres, située sur le terroir d'Ivry, près la route de Choisy-le-Roi, se faisait remonter sur une pierre à l'aide du treuil. Dans son ascension, la pierre sur laquelle il se trouvait heurta assez fortement les parois du puits d'extraction, et ce choc détermina immédiatement un éboulement considérable, qui rejeta le malheureux Robin au fond de la carrière, où il fut englouti sous une masse de pierres et de terre, que l'on évalua à treize ou quatorze mètres d'épaisseur. Trois ouvriers travaillaient également dans la carrière, mais on a lieu d'espérer qu'ils sont sains et saufs dans une galerie latérale. On travaille à opérer leur sauvetage par une autre galerie située au-dessus de celle où ils se trouvent, et dont elle est séparée par une épaisseur de trois mètres environ. Cette deuxième galerie communique à un puits d'extraction voisin de la carrière du sieur Robin. Du reste, quand l'on frappe avec un marteau sur la voûte qui sépare les deux galeries, les malheureux ouvriers répondent en frappant aussi de leur côté; on pense qu'ils travaillent aussi à leur délivrance, et l'on espère parvenir jusqu'à eux aujourd'hui même dans la soirée. On travaille aussi à débayer l'orifice du puits de la carrière où est englouti le malheureux Robin; mais il faudra plusieurs jours avant de pouvoir retrouver cet infortuné qui laisse une femme et sept enfants.

Dès la première nouvelle du sinistre, MM. les commissaires de police d'Ivry, de Gentilly et de Choisy-le-Roi se sont transportés sur les lieux, ainsi que les autorités locales, et un peu plus tard sont arrivés le chef du service de sûreté, ainsi qu'un officier de paix, accompagné de sergents de ville. Un grand nombre d'ouvriers et des militaires des forts voisins travaillaient au sauvetage et rivalisaient de zèle pour délivrer les malheureuses victimes.

— Un cocher de voiture de remise, le sieur A..., réclamait hier, le concours des sergents de ville en surveillance dans la rue de Rivoli, près de la place du Palais-Royal, pour arrêter un homme qu'il leur désignait et qu'il accusait de lui avoir volé une certaine somme d'argent. Cet homme, âgé de vingt-sept à vingt-huit ans, était très proprement vêtu et portait à sa boutonnière le ruban de l'ordre de la Légion-d'Honneur. Les agents hésitèrent, et ce ne fut que sur l'affirmation répétée du plaignant qu'ils se décidèrent à arrêter le légionnaire et à le conduire devant le commissaire de police de la section des Tuileries. Ils craignirent un moment d'avoir commis une erreur; mais, en arrivant au commissariat, il furent rassurés en voyant l'homme porter vivement la main à sa boutonnière pour en arracher le ruban rouge; ce mouvement leur fit comprendre que c'était sans titre et sans droit qu'il portait la décoration, et très probablement pour faire plus facilement des dupes.

Interrogé par les magistrats, cet individu refusa de faire connaître son domicile; il se borna à déclarer qu'il était domestique, sans vouloir indiquer les maîtres qu'il avait servis. En présence de ses réticences, on le fit fouiller, et l'on trouva en sa possession plusieurs reconnaissances constatant l'engagement au Mont-de-Piété d'une certaine quantité d'objets de toutes sortes paraissant provenir de source suspecte, et, en outre, un cachet aux armes de l'Empereur. On ignore si ce dernier objet a été soustrait ou s'il a été préparé pour commettre des escroqueries projetées. Cet individu, qui paraît être un chevalier d'industrie, a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être confronté avec les agents du service de sûreté, qui ne tarderont sans doute pas à établir définitivement son identité.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Liverpool). — Nous rapportons hier les premiers débats de la double enquête ouverte à la suite de l'accident arrivé sur le chemin de fer de North-Kent. Aujourd'hui, les journaux anglais nous apportent le récit d'un nouvel accident, qui a eu lieu sur une autre ligne, et qui a une extrême gravité, bien qu'il n'y ait eu personne de tué; le nombre des blessés dépasse soixante-dix.

Il s'agit de trains de plaisir organisés de Liverpool sur Wigam, dans l'intérêt des ouvriers. Plus de 5,000 personnes ont profité de ce train de plaisir, et c'est à un convoi de 1,400 personnes que l'accident est arrivé.

Ce train, parti de Liverpool à sept heures vingt-cinq minutes du matin, s'est arrêté à la station de Kirby pour prendre, selon l'usage, les billets des voyageurs. Il n'y avait, pour procéder à cette opération, qu'une femme et un enfant. Aussi s'est-il écoulé plus de vingt minutes afin que les 1,400 billets fussent retirés des mains des voyageurs. C'est cette lenteur due à l'insuffisance du personnel employé qui a amené l'accident. Un train de marchandises venant de Liverpool est arrivé à toute vapeur, croyant que le train de plaisir était déjà reparti de Kirby.

Malgré le signe du garde-lignes et des voyageurs des derniers wagons, qui voyant le danger qu'ils couraient, agitaient leurs chapeaux et leurs mouchoirs, le train arrivait ne put être arrêté et il se précipita sur le train de voyageurs. L'ensuivit une scène indescriptible de désordre et de confusion, qu'on peut s'imaginer, mais que la plume ne saurait rendre.

Dès qu'on put apporter quelque secours, on s'empressa de débayer la voie et l'on constata que soixante-dix personnes avaient reçu des blessures plus ou moins graves. On fit partir par le même train les personnes qui n'avaient pas été blessées et celles qui l'étaient peu grièvement; ce convoi, dont l'allure fut modérée, arriva à Wigam vers huit heures et demie.

Son arrivée répandit une anxiété terrible parmi les parents et les amis de ceux qu'il n'avait pas ramenés. Le chef de train du convoi de marchandises a été arrêté, conduit à Wigam, où il est détenu. Plusieurs voyageurs prétendent qu'il était ivre; mais il le nie, et il paraît qu'il le nie avec raison. Il dit avoir vu le danger et avoir voulu le conjurer; mais la mécanique n'a pas répondu à ses efforts. C'est alors qu'il s'est jeté hors du tender, et que le chauffeur l'a imité.

La compagnie s'est empressée de faire distribuer des secours.

Bourse de Paris du 2 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price/Change. Includes Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant.

La véritable pommade Louvier, que plus de 35 années de succès recommandent comme infallible dans les affections des organes capillaires, chute des cheveux, calvitie, pellicules, rougeurs, se trouve toujours chez L.-P. d'Harville, 16, rue des Vieux-Augustins, et chez les parfumeurs de chaque ville. — 6 fr. avec instruction.

— MM. les actionnaires de la Compagnie générale d'Assurances sont convoqués en assemblée annuelle le 16 juillet prochain, trois heures du soir, au siège social, 33, rue de Rivoli, pour prendre connaissance des opérations de l'exercice et délibérer sur toutes modifications statutaires.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÈRES.

PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

Etude de M. C. BOYARD, avoué à Pontoise. Vente au Tribunal de Pontoise, le mardi 28 juillet, à midi, de : 1° Une PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE, entièrement close, de 1 hectare 22 ares 32 centiares, avec maison d'habitation, à Eaubonne, vallée de Montmorency (Seine-et-Oise).

2° A M. Picard, avoué, rue de Grammont, 25; 3° A M. de Madré, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203; 4° A M. Ferrière, notaire à Vaugirard. (7223)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAINS A AUTEUIL

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le 21 juillet 1857, de : 1° Belle MAISON avec jardin et dépendances, hameau Boileau, impasse Corneille, 28.

2 MAISONS SISES A PARIS

L'une rue Basse-des-Ursins, 19, et l'autre rue de la Colombe, 10, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, par M. BOURNET-VERRON et THOUARD, le mardi 21 juillet 1857.

LE CHEMIN DE FER DES ARDENNES

Les statuts modifiés de la compagnie ayant été approuvés par le Conseil d'Etat, MM. les actionnaires sont prévenus que la souscription de la première série des actions nouvelles, comprenant 22,000 actions, est ouverte au siège de la société, rue de Provence, 70, du 6 juillet au 25 du même mois, de onze heures à trois heures.

LES CHEMINS DE FER DU MIDI

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du 4 juillet il ne sera plus admis aux négociations de la Bourse qu'une seule et même nature d'actions de la compagnie du Midi.

COMPAGNIE DU NORD

AVIS. — MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire auxquelles ils avaient été convoqués pour le 2 juillet 1857 n'ayant pu avoir lieu d'un nombre suffisant d'actions représentées, elle ont été remises au 13 du même mois, à midi précis, au siège social, rue Jacob, 30.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, G. POUJARDIEU, (18081)

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt garanti par le Pont de Saint-Ouen sont prévenus que le premier tirage aura lieu le 15 juillet (tude de M. Mocarquet, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, en présence de ceux de MM. les porteurs d'obligations qui désireront y assister. (18080) E. DEVILLE.

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

GAZETTE DE PARIS. 2e ANNÉE. NON POLITIQUE. ANNÉE 2e. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. BUREAU: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

Paris, à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire de la compagnie, G. POUJARDIEU, (18081)

AVIS. MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt garanti par le Pont de Saint-Ouen sont prévenus que le premier tirage aura lieu le 15 juillet (tude de M. Mocarquet, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, en présence de ceux de MM. les porteurs d'obligations qui désireront y assister. (18080) E. DEVILLE.

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSON pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exd.)

GAZETTE DE PARIS. 2e ANNÉE. NON POLITIQUE. ANNÉE 2e. Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. BUREAU: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

TOITURES INCOMBUSTIBLES EN CARTON BITUMÉ.

Le certifié qu'ayant couvert un atelier avec le carton bitumé des deux côtés de M. Peyral, ce carton a résisté à l'action des flammes dans un incendie qui a consumé entièrement un autre atelier couvert en ardoises, construit à 3 mètres de distance et parallèlement sur une longueur de 30 mètres.

UNIVERSELLE. MAISON P. PETIT. SUPPRESSION DU ZINC. CARTON BITUMÉ POUR TOITURES. PRIX DU MÈTRE: Bitumé d'un côté... 60 c. Bitumé des deux côtés... 75 c.

SUPPRESSION DE L'HUILE DE LIN DANS LA PEINTURE

Cette huile, éminemment hygroscopique, remplace très avantageusement les huiles de graine de lin dans la peinture. Elle leur est supérieure en ce qu'elle donne au bois et au plâtre une durabilité pour ainsi dire métallique et leur assure une conservation indéfinie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 juillet. Place publique des Batignolles. Consistant en : (2930) Tables, buffets, chaises, pendules, tableaux, rideaux, etc.

258.

M. Théophile BONDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 238. Etude de M. BELON, huissier, rue Vivienne, 31.

Entre.

M. Isaac-Edouard HENTSCH, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27, seul associé gérant survivant de la maison MATHIEU, HENTSCH & Co.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du 10 août 1856, enregistré le même jour, par Pommeu, qui a reçu six francs, folio 143, recto, case 3.

259.

M. Théophile BONDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 238. Etude de M. BELON, huissier, rue Vivienne, 31.

Entre.

M. Isaac-Edouard HENTSCH, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27, seul associé gérant survivant de la maison MATHIEU, HENTSCH & Co.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

ENTRÉE EN LIQUIDATION.

Etude de M. BELON, huissier, rue Vivienne, 31. D'un acte sous seing privé, fait à Paris le 21 juillet 1857, enregistré à Paris le 21 juillet 1857, folio 52, case 5, reçu six francs décime compris, signé Pommeu.

260.

M. Théophile BONDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 238. Etude de M. BELON, huissier, rue Vivienne, 31.

Entre.

M. Isaac-Edouard HENTSCH, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27, seul associé gérant survivant de la maison MATHIEU, HENTSCH & Co.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes.

Mathurin, ancien négociant, entrepreneur de transports maritimes, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 3, le 8 juillet, à 12 heures (N° 14342 du gr.).